

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-037302-254

DATE : Le 23 avril 2026

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, J.C.S.

CONSEIL PANAFRICAIN DE QUÉBEC (COPAQ), ayant son siège social au 2-286, rue Sagard, Québec, province de Québec, G1K 6N7, district de Québec
Demanderesse

c.

FRANK EBOA, résidant au [...], Québec, province de Québec, [...], district de Québec
Défendeur

JUGEMENT

1 CONTEXTE

[1] Le Conseil Panafricain de Québec (COPAQ) présente une demande introductive d'instance modifiée (en date du 27 janvier 2026) en injonction permanente et en dommages-intérêts.

[2] L'instruction procède par défaut après que la procédure introductive d'instance modifiée ait été signifiée au défendeur Frank Eboa.

[3] Le 19 juin 2025, le Tribunal émet une ordonnance d'injonction interlocutoire. Les conclusions sont les suivantes :

« [37] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance pour l'émission d'une injonction interlocutoire;

[38] **ORDONNE** au défendeur de remettre à la demanderesse la totalité des documents officiels de cette dernière qui sont en sa possession;

[39] **ORDONNE** au défendeur de remettre à la demanderesse les codes d'accès aux réseaux sociaux de la demanderesse;

[40] **ORDONNE** au défendeur qu'il pose tous les gestes nécessaires au transfert de gestion du compte bancaire à la Caisse Desjardins de Québec en faveur du ou des représentants de la demanderesse dûment autorisé(s);

[41] **ORDONNE** au défendeur de cesser de se présenter comme occupant des fonctions au sein du conseil d'administration de la demanderesse, notamment sur les médias sociaux;

[42] **Frais de justice à suivre.** »

[4] Au stade de l'injonction permanente, le COPAQ demande de reconduire les conclusions rendues au stade interlocutoire.

[5] Le COPAQ demande également qu'il soit ordonné à monsieur Eboa de ne plus se présenter comme occupant des fonctions au sein du COPAQ, tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas nommé ou élu dans des fonctions au sein de cet organisme.

[6] Le COPAQ recherche enfin une condamnation au montant de 91 510,85\$ contre monsieur Eboa de même que les frais et honoraires professionnels qui totalisent 22 657,52\$¹.

2 ANALYSE ET DÉCISION

2.1 L'injonction permanente

[7] Le COPAQ est une personne morale sans but lucratif. Le secteur d'activité décrit à l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises est :

« Organisations civiques et amicales »².

[8] Le COPAQ est actuellement régi par des « statuts et règlements » produits en pièce P-4.

[9] Selon l'article 5.2 de ces « statuts et règlements », les objectifs du COPAQ sont notamment de :

« Réaliser et conseiller une plus grande unité et fraternité entre les associations et communautés africaines à Québec et contribuer à l'intégration socioéconomique des membres de ces associations et communautés dans la société d'accueil. »³

[10] Ces objectifs ne sont pas exhaustifs⁴.

¹ Pièce P-18.

² Pièce P-1.

³ Pièce P-4, art. 5.2.

⁴ Art. 5.2 :

« Les objectifs de l'organisation sont les suivants :

- Réaliser et consolider une plus grande unité et fraternité entre les associations et communautés africaines à Québec;
- Promouvoir une vision panafricaine des défis qui se posent à l'Afrique et à sa diaspora;
- Promouvoir la solidarité, l'entraide et le réseautage dans la communauté africaine de Québec, notamment sur le plan social, économique et de l'emploi;
- Contribuer à l'intégration socio-économique des membres de ces associations et communautés dans la société d'accueil;

[11] En vertu de l'article 29.1 des « statuts et règlements » alors en vigueur, les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat renouvelable de deux ans.

[12] Au terme d'une assemblée générale tenue le 29 mai 2020, le défendeur Eboa est élu par acclamation au poste de président du COPAQ⁵.

[13] Il a officiellement occupé les fonctions de président du 29 mai 2020 au 29 mai 2022. Toutefois, il a continué à se présenter comme président bien que son mandat n'ait pas été renouvelé conformément aux « statuts et règlements »⁶.

[14] En vertu de l'article 10.2 des « statuts et règlements », l'Assemblée générale des membres du COPAQ a lieu chaque année dans les quatre (4) mois (120 jours) suivant la fin de l'exercice financier.

[15] L'article 11 des « statuts et règlements » prévoit :

« Article 11 – Assemblée extraordinaire

Le Conseil d'administration par son président peut convoquer une assemblée extraordinaire, le cas échéant. Il fixe alors la date, l'heure et le lieu de la tenue de cette assemblée.

De plus, le président du Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans les 5 jours suivants la réception d'une demande écrite signée par au moins 25% des membres réguliers du COPAQ ou par 50% des membres du Conseil d'administration. Cette demande doit spécifier les objets de cette assemblée (les sujets à l'ordre du jour). À défaut pour le Président de convoquer une telle assemblée dans le délai prévu, l'assemblée peut être convoquée par les signataires de la demande.

L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit énoncer de façon précise le but de cette assemblée (les sujets qui y seront débattus) et les délibérations de cette assemblée doivent se limiter aux éléments mentionnés dans l'avis de convocation.

-
- Promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour les individus et les associations de la communauté africaine;
 - Créer des conditions propices permettant à chaque Africain, selon son potentiel, de prendre sa place et de jouer pleinement son rôle de citoyen dans la société d'accueil;
 - Œuvrer de concert avec les instances concernées pour assurer le bien-être et l'épanouissement de chaque Africain dans la société d'accueil au plan économique, social et culturel;
 - Représenter et défendre les intérêts des Africains auprès des autorités;
 - Fédérer les initiatives et les efforts des ressortissants africains pour améliorer leur représentativité;
 - Contribuer à la lutte contre la discrimination et l'isolement des minorités culturelles notamment africaines;
 - Inciter les Africains à s'engager dans des causes humanitaires, sociales et économiques tant au Québec qu'en Afrique;
 - Soutenir l'entrepreneuriat dans la communauté africaine;
 - Faire reconnaître la contribution des Africains dans la société québécoise;
 - Promouvoir la culture africaine auprès des Québécois et des Africains vivant à Québec; et
 - Soutenir les initiatives culturelles favorisant le dialogue entre les peuples et le développement de la culture. »

⁵ Procès-verbal de l'assemblée générale de COPAQ, pièce P-3.

⁶ Pièce P-9.

L'assemblée extraordinaire détient les prérogatives suivantes :

- a) Voter sur toute proposition déclarée dans l'avis de convocation;
- b) Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à une telle assemblée. »⁷

[16] Le 26 août 2024, 11 membres des 18 membres formulent à monsieur Eboa une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres⁸ conformément à l'article 11 des « statuts et règlements »⁹.

[17] Selon monsieur Mbaï-Hadji Mbaïrewaye, cette demande est transmise par poste recommandée à la dernière adresse apparaissant au Registre des entreprises. Il s'agit de l'adresse du père de Nathalie Bisson, la mère des enfants de monsieur Eboa, laquelle fait partie de son équipe.

[18] La lettre fut livrée le 3 septembre 2024.

[19] Au stade interlocutoire, monsieur Eboa a admis que la lettre lui fut remise environ une semaine plus tard à son adresse actuelle via Nathalie Bisson. Il n'y a pas donné suite.

[20] Vu que le délai de cinq (5) jours prévus à l'article 11 des « statuts et règlements » était largement expiré, les signataires de la demande ont convoqué l'assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 19 octobre 2024¹⁰.

[21] Le 19 octobre 2024, un nouveau conseil d'administration est formé¹¹.

[22] Le Tribunal conclut que le nouveau conseil d'administration a été régulièrement formé le 19 octobre 2024¹².

[23] Monsieur Mbaï-Hadji Mbaïrewaye a été régulièrement élu au poste de président du COPAQ le 25 octobre 2024¹³.

[24] Il ressort du témoignage de monsieur Mbaïrewaye que monsieur Eboa a cessé de mener des activités dans le respect des objectifs prévus à l'article 5.2 des « statuts et règlements ».

[25] Pendant son mandat et jusqu'en 2024, aucun livre comptable n'a été tenu contrairement à l'article 31 des « statuts et règlements »¹⁴.

⁷ Pièce P-4.

⁸ Pièce P-6.

⁹ *Id.*

¹⁰ Pièce P-7.

¹¹ Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2024, pièce P-7.

¹² Pièce P-7.

¹³ Résolution du 25 octobre 2024, pièce P-2.

¹⁴ L'article 31 prévoit :

« **Article 31 – Tenue des livres comptables**

Le Conseil d'administration fait tenir par le Trésorier ou sous son contrôle les livres comptables dans lesquels sont inscrits :

[26] Il n'a communiqué ni rendu disponible aucun état financier annuel. L'article 33 des « statuts et règlements » prévoit :

« **Article 33 – Examen annuel des livres comptables**

Un examen des livres comptables est effectué, le cas échéant, à la fin de chaque exercice financier par un auditeur désigné par l'Assemblée générale. »

[27] À la suite de l'ordonnance en injonction interlocutoire du 19 juin 2025, le transfert de gestion du compte bancaire à la Caisse Desjardins de Québec a été effectué par l'institution bancaire. Monsieur Mbaïrewaye admet que monsieur Eboa a rétrocédé au COPAQ la page Facebook et l'ordinateur qu'il avait en sa possession.

[28] À l'instruction sur l'injonction permanente le 6 mars 2026, la preuve n'a pas été faite qu'Eboa s'affiche toujours comme occupant des fonctions au sein du conseil d'administration du COPAQ.

[29] De plus, dans un courriel du 7 juillet 2025, adressé à l'avocate du COPAQ, Eboa se retire du processus judiciaire en cours spécifiant toutefois ce qui suit :

« [...] »

Je vous invite donc à relire mon précédent message. Votre groupe doit désigner un individu sur Facebook à qui mon équipe va transférer l'administration des pages Facebook. À cet individu, nous transmettrons aussi les informations relatives au compte bancaire.

Pour les outils du COPAQ MÉDIA, ainsi que la situation du site web, voici les coordonnées de la ressource à joindre.

+1 (418) 264-7581, il se fait appeler Kadi

[...]

Je me rend [sic] uniquement disponible pour fournir, et ce dans la limite de mes possibilités (capacités), les informations utiles au COPAQ. J'espère avoir été clair.

[...] »¹⁵

[30] Selon le témoignage de monsieur Mbaïrewaye, le COPAQ est maintenant en opération sous la direction du conseil d'administration en place depuis 2024 et plusieurs demandes de subventions ont été faites au cours de la dernière année. Des activités ont eu lieu. Le contrôle des finances a été repris en main.

[31] Considérant ce qui précède, l'injonction permanente ne sera pas accordée.

-
- (a) Tous les fonds reçus ou déboursés par le COPAQ;
 - (b) Tous les biens détenus par le COPAQ;
 - (c) Toutes les dettes ou obligations du COPAQ;
 - (d) Toutes les autres transactions financières du COPAQ.

¹⁵ Pièce R-3.

2.2 La réclamation de 91 510,85\$

[32] Suite au transfert de gestion du compte bancaire détenu par le COPAQ à la Caisse Desjardins de Québec, les membres du conseil d'administration ont procédé à l'analyse des transactions effectuées sous l'égide de monsieur Eboa.

[33] Ils ont répertorié plusieurs transactions qu'ils qualifient de douteuses pour la période de mai 2020 à novembre 2024. Ils ont alors procédé à une compilation.

[34] Ils ont transmis à monsieur Eboa cette compilation détaillée contenant les questions du conseil d'administration. Monsieur Eboa n'a jamais donné suite au document ni répondu aux questions du conseil d'administration.

[35] Il y a lieu de reproduire le document transmis à monsieur Eboa par courriel le 18 septembre 2025¹⁶ :

Date	Montant	Description	Questions du conseil d'administration
25 mai 2020	1998.59\$	Retrait - Chèque 236 -	À quoi a servi ce retrait ?
30 octobre 2020	5000\$	Dépôt direct - CAF- CAN	Quelle est la nature de ce dépôt (subvention de CAF-CAN)
11 novembre 2020	5000\$	Virement Interac à Gaétan Kamgaing	Le bénéficiaire était membre du conseil d'administration à l'Époque. À quelles fins ce Virement lui a été fait ?
9 avril 2021	3000\$	Dépôt CD des SAULES	D'où provient ce montant ?
14 avril 2021	1298\$	Virement Interac à Lydie Kapnang	À quelles fins ce virement a été fait à Mme Kapnang propriétaire de l'entreprise les Épices du Mboa dont la mission est différente de celle du COPAQ ?
14 avril 2021	2596\$	Virement Interac à Sorele Zinguet	À quelles fins ce virement a été fait à Mme Sorele Zinguet, propriétaire de l'entreprise Sorele Cosmetics dont la mission est différente de celle du COPAQ ?
23 avril 2021	21 000\$	Dépôt Guichet Automatique Desjardins - Le mesnil	D'où provient cette somme conséquente pour un OBNL communautaire ? S'agit-il d'une subvention ? Et si oui, d'où provient-elle ?
14 mai 2021	4800\$	Dépôt	D'où provient cette somme ?
18 mai 2021	4800\$	Virement à Gaétan Kamgaing	Le bénéficiaire était membre du conseil d'administration à l'époque. À quelles fins ce virement lui a été fait ?
2 juin 2021	1000\$	Virement à Keithy Antoine	Pourquoi ?
4 juin 2021	1000\$	Virement à Keithy Antoine	À quelles fins ce virement a été fait à ce bénéficiaire ?
2 août 2021	1000\$	Virement à Keithy Antoine	À quelles fins ce virement a été fait à ce bénéficiaire ?
27 octobre 2021	4065,84\$	Virement à Gyslain Intekor	À quelles fins ce virement a été fait à ce bénéficiaire ?
17 novembre 2021	41 995\$	Dépôt du gouvernement du Canada	Quelle utilisation a-t-elle été faite de cette subvention alors que le COPAQ a été inactif de 2022 à 2024 ?
19 janvier 2022	189,90\$	Paiement de Vidéotron	Le COPAQ n'avait pas d'abonnement à Vidéotron. D'où sort ce paiement ?
18 mars 2022	2 retraits : 14 005\$ 1000\$	Retrait au comptoir	Nous nous questions en particulier sur ces deux retraits conséquents qui totalisent de 15 k\$. À quoi ont-ils servi alors que le COPAQ a été inactif de 2022 à 2024 ?
31 mars 2022	2 retraits : 16 079\$ 4 000\$	Retraits au comptoir	Nous nous questions en particulier sur ces deux retraits conséquents qui totalisent de 20 k\$. À quoi ont-ils servi alors que le COPAQ a été inactif de 2022 à 2024 ?
5 avril 2022	4000\$	Retrait au comptoir	À quoi a servi ce retrait ?
20 avril 2022	4000\$	Retrait comptoir	À quoi a servi ce retrait ? NB : Nous notons qu'en deux mois, soit en mars et avril 2022, il y a eu 6 retraits totalisant 43 K\$. Nous aimerions connaître l'utilisation qui est fait de cette somme qui est

¹⁶ Pièce P-14.

			conséquence pour un organisme communautaire.
26 mai 2022	500\$	Retrait au comptoir	À quoi a servi ce retrait ?
8 juin 2022	500\$	Retrait au comptoir	À quoi a servi ce retrait ?
8 juin 2022	622\$	Paiement de facture au comptoir	De quelle facture s'agit-il alors que des retraits successifs ont été faits depuis mars 2022 ?
20 juin 2022	2000\$	Retrait au comptoir	À quoi a servi ce retrait ?
5 juillet 2022	2000\$	Retrait au comptoir	À quoi a servi ce retrait ?
17 juillet 2022	500\$	Retrait de CDS Jean-Talon	À quoi a servi ce retrait ?
14 juillet 2022	300\$	Retrait de Jarry de CDS	À quoi a servi ce retrait d'une caisse Desjardins Située à Montréal ?
18 juillet 2022	200\$	Retrait de CDS Jarry	À quoi a servi ce retrait d'une caisse Desjardins située à Montréal ?
18 août 2022	15 000\$	Dépôt Groupe 3737 subvention renforcement des capacités	Quelle utilisation a-t-elle été faite de cette subvention alors le COPAQ n'a pas organisé d'activités communautaires de 2022 à 2024 ?
18 août 2022	7007\$	Retrait - Caisse au comptoir C.D. CENTRE-EST MONTREAL	À quoi a servi ce retrait ?
18 août 2022	2000\$	Virement à Aloys Sirabaye	À quelles fins ce virement a été fait à ce bénéficiaire ?
19 août 2022	200\$	Retrait	À quoi a servi ce retrait ?
19 août 2022	128,52\$	Paiement - Hôtel de Baie-Comeau Hôtel la caravelle	Qu'est-ce qui explique ce pays pour un hôtel de Baie-Comeau alors que le COPAQ n'a jamais entretenu de partenariat dans cette ville, à notre connaissance ?
15 septembre 2022	263\$	Paiement - Facture Vidéotron	Le COPAQ n'avait pas d'abonnement à Vidéotron. D'où sort ce paiement ?
20 septembre 2022	200\$	Retrait de CDS Jean-Talon	À quoi a servi ce retrait ?
21 septembre 2022	1000\$	Retrait CDS JARRY	À quoi a servi ce retrait ?
22 septembre 2022	1000\$	Retrait - Jean-Talon	À quoi a servi ce retrait ?
23 septembre 2022	540\$	Retrait	À quoi a servi ce retrait ?
27 septembre 2022	500\$	GAHS FLEURY retrait	À quoi a servi ce retrait ?
22 décembre 2022	9000\$	Dépôt de la subvention du groupe 3737-	Quelle utilisation a-t-elle été faite de cette subvention alors que le COPAQ n'a active de 2022 à 2024 ?
26 décembre 2022	500 \$	Retrait	À quoi a servi ce retrait ?
30 décembre 2022	1000 \$	Retrait	À quoi a servi ce retrait ?
10 janvier 2023	1000 \$	Retrait	À quoi a servi ce retrait ?
17 janvier 2023	2227 \$	Virement Aloys à Sirahabaye	À quelles fins ce second virement a été fait à ce même bénéficiaire ? (Le premier virement date du 18 août 2022)
17 janvier 2023	1200 \$	Virement à Pharaon Hamid	À quelles fins ce virement a été fait à ce bénéficiaire ?
29 novembre 2024	91 \$	Retrait — Québec infraction	De quelle infraction s'agit-il ?

[Reproduit tel quel]

[36] Monsieur Mbaïrewaye spécifie que cette compilation d'opérations n'est pas exhaustive.

[37] Considérant que pendant l'administration d'Eboa, il n'y a eu aucun rapport annuel de gestion ni états financiers, ces opérations soulèvent des questionnements légitimes par rapport à la mission du COPAQ.

[38] Plusieurs retraits au comptoir ont été faits, ce qui, selon monsieur Mbaïrewaye, est inhabituel pour un organisme communautaire.

[39] Au nombre des transactions non justifiées ou douteuses se retrouvent notamment :

- des virements Interac à l'ancien trésorier;
- des virements Interac à des entreprises privées sans lien avec le COPAQ;
- de nombreux retraits de sommes élevées au comptoir;
- un paiement d'hôtel en dehors de Québec;
- un paiement d'amende;
- etc.

[40] Monsieur Mbaïrewaye commente d'autres transactions douteuses et injustifiées apparaissant à la compilation à l'instruction. Il fait remarquer qu'il y a eu plus de 43 000\$ de retraits au comptoir sur une très brève période, soit entre les 18 mars et 20 avril 2022.

[41] À cela s'ajoute le fait que d'importantes subventions, totalisant près de 100 000,00\$, ont été reçues et dépensées alors que le COPAQ n'a pas réalisé d'activités communautaires significatives entre 2020 et 2024.

[42] À la reprise de contrôle du compte bancaire suite à l'injonction interlocutoire, le solde de ce compte était négatif (-10,82\$). Au 1^{er} juin 2020, lors de l'entrée en fonction du défendeur Eboa, le compte présentait un solde positif de 3 784,55\$.

[43] Selon monsieur Mbaïrewaye, les agissements douteux du défendeur Eboa ont eu des conséquences pour l'organisme, notamment quant à la réputation de celui-ci et à la perte de potentiel pour l'obtention de subventions.

[44] Au cours de la dernière année, le COPAQ s'est d'ailleurs vu refuser trois demandes de subventions sur quatre¹⁷.

[45] Les articles 321 et 322 C.c.Q. prévoient :

« **321.** L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. »

[46] L'administrateur d'un OBNL se doit de gérer les éléments d'actifs qui lui sont confiés de manière à réaliser les objectifs de l'organisme.

[47] Le Tribunal estime que le défendeur Eboa a manqué à son obligation de prudence et de diligence en tant que fiduciaire et mandataire¹⁸.

¹⁷ Lettre du 16 janvier 2026 de Patrimoine Canada, pièces P-16 et P-17.

¹⁸ Georges A. LEBEL, *Responsabilité des administrateurs de corporations sans but lucratif*, Cours de perfectionnement du notariat, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1997, par. 42.

[48] Le fait ici que l'organisme soit financé par des fonds publics renforce l'obligation de l'administrateur en matière de transparence.

[49] L'absence de reddition au regard des transactions compilées constitue un manquement sérieux.

[50] Le défendeur Eboa est redevable de son administration envers le COPAQ, ses membres et le conseil d'administration. Son défaut emporte sa responsabilité relativement aux transactions douteuses et injustifiées.

[51] Le montant réclamé de 91 510,85\$ au chapitre des transactions sera accordé compte tenu de leur caractère douteux et non justifié par monsieur Eboa qui a eu l'occasion d'y répondre.

2.3 Les frais et honoraires professionnels

[52] Le COPAQ réclame en outre 22 657,52\$ « *somme à parfaire* » à titre de frais et honoraires professionnels en date du 27 janvier 2026¹⁹.

[53] L'article 342 C.p.c. prévoit :

« **342.** Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

[...] »

[54] Comme l'indiquait la Cour d'appel dans l'arrêt *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, cette « règle vise à décourager les parties de faire un mauvais usage de la procédure. Il s'agit ici d'évaluer le comportement de la partie pendant le déroulement de l'instance et non la position qu'elle adopte quant au fond de l'affaire. Et le manquement constaté doit être important pour justifier une sanction de la part du tribunal »²⁰.

[55] Certes, il appert de la preuve que le COPAQ a dû entreprendre les démarches judiciaires par son conseil d'administration en raison notamment d'un manque de collaboration de monsieur Eboa dans le transfert des pouvoirs.

[56] Toutefois, l'exercice d'un recours bien fondé à la base n'emporte pas systématiquement une condamnation aux honoraires professionnels.

[57] Monsieur Eboa a fait des représentations au stade de l'injonction interlocutoire qui relevaient d'un droit légitime même si le Tribunal ne lui a pas donné raison.

¹⁹ État de compte, pièce P-19.

²⁰ 2020 QCCA 1537, par. 99.

[58] Monsieur Eboa n'a pas non plus à supporter les frais du changement de stratégie du COPAQ relativement à l'outrage au tribunal.

[59] Il n'a pas non plus à supporter les honoraires professionnels reliés à la demande modifiée et à l'instruction supplémentaire rendue nécessaire à la suite du jugement du 27 janvier 2026, qui a mis le dossier hors du délibéré pour irrégularités, lesquelles ont été corrigées par la demande modifiée du 27 janvier 2026.

[60] Certes, le défendeur Eboa n'a pas collaboré à l'élaboration du protocole de l'instance. Toutefois, il s'est officiellement retiré du processus judiciaire le 7 juillet 2025 peu après l'ordonnance d'injonction interlocutoire.

[61] Dans son courriel du 7 juillet 2025, Monsieur Eboa écrit :

« En tout respect, je ne vous accorderai plus de temps. Ni dans les prochaines semaines, ni en septembre. Libre à vous d'engager toute sorte de procédure. [...] »²¹

[62] L'instruction a pu ainsi procéder par défaut.

[63] Le Tribunal estime ne pas être en présence d'un comportement de la part du défendeur justifiant une condamnation aux honoraires professionnels. Conséquemment, seuls les frais de justice sur la réclamation monétaire de COPAQ seront accordés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** la demande d'ordonnance en injonction permanente;

[65] **CONDAMNE** le défendeur à verser à la demanderesse la somme de 91 510,85\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 28 mars 2025²²;

[66] **AVEC FRAIS de justice.**

SUZANNE OUELLET, J.C.S.

Me Monrènikè Hounkanrin
Lajoie & Pearson Avocats
mh@lajoiepearson.com

Avocats de la demanderesse

²¹ Pièce R-3.

²² Date de la signification de la demande introductive d'instance.

Monsieur Frank Eboa
Non représenté
frankchise@gmail.com

Défendeur

Date d'audience : 6 mars 2026